

**MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS
RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

**RÈGLEMENT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DES VISITES ET DES
COMMUNICATIONS AVEC LES DÉTENUS**

(MICT/23)

**MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS
RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

**RÈGLEMENT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DES VISITES ET DES
COMMUNICATIONS AVEC LES DÉTENUS**

(MICT/23)

*Publié par le Greffier
5 décembre 2018*

PRÉAMBULE

Le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») publie le Règlement définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus (le « Règlement »), conformément au Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur l'ordre du Mécanisme (le « Règlement portant régime de détention »).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

- A) En application des articles 70 à 79 du Règlement portant régime de détention, le présent règlement établit les conditions applicables aux communications et aux visites des détenus afin de préserver les intérêts de l'administration de la justice ainsi que la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, des détenus, du personnel et des visiteurs.
- B) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les détenus au centre de détention des Nations Unies à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (Pays-Bas) (le « quartier pénitentiaire »), sous réserve des dispositions du Règlement portant régime de détention, y compris des définitions qui y figurent à l'article 2 et, s'il y a lieu, du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.
- C) Toutes les communications avec les détenus en vertu du présent règlement se font dans une langue que ces détenus comprennent.

Règle 2

- A) Constitue une « infraction » au présent règlement le fait d'entreprendre ou de tenter de commettre l'une des infractions suivantes :
 - i) Organiser une évasion ;
 - ii) Entraver le cours de la justice, notamment enfreindre une ordonnance du Mécanisme ou faire pression sur un témoin ou l'intimider ; ou

- iii) Perturber de toute autre manière ou mettre en péril la sûreté, la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de toute personne, notamment, mais sans s'y limiter, en se livrant à de la contrebande, par exemple de téléphones portables et d'autres appareils de communication, ou en enfreignant le présent règlement, le Règlement portant régime de détention ou tout autre règlement, règle ou directive sur les questions liées à la détention publié par le Mécanisme.

Règle 3

- A) Si le commandant du quartier pénitentiaire (le « Commandant ») a des motifs raisonnables de croire que le détenu ou une personne avec qui le détenu souhaite communiquer ou dont il souhaite recevoir la visite peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, le Commandant peut, selon le cas et dans l'attente de toute autre enquête :
 - i) interrompre immédiatement toute communication avec le détenu, adressée à celui-ci ou en provenance de celui-ci, et toute visite avec le détenu, rendue ou reçue par celui-ci ;
 - ii) confisquer temporairement tout objet non autorisé ;
 - iii) restituer à l'expéditeur tout objet non autorisé ou le conserver, conformément à l'article 22 du Règlement portant régime de détention ;
 - iv) exiger de tout visiteur qu'il quitte le quartier pénitentiaire ;
 - v) restreindre temporairement l'utilisation par le détenu des moyens de communication du quartier pénitentiaire ; et/ou
 - vi) prendre toute autre mesure autorisée en vertu du présent règlement.
- B) Dans pareil cas, le Commandant :
 - i) informe le détenu et la personne avec laquelle celui-ci souhaite communiquer ou dont il souhaite recevoir la visite, s'il y a lieu, dans les trois (3) jours ouvrables, de toute mesure prise et des raisons qui ont motivé cette mesure, à moins que le Commandant ne considère qu'informer le détenu ou la personne avec laquelle celui-ci souhaite communiquer ou dont il souhaite recevoir la visite pourrait nuire à l'enquête ;
 - ii) donne au détenu et à la personne avec laquelle celui-ci souhaite communiquer ou dont il souhaite recevoir la visite, s'il y a lieu, l'occasion de s'exprimer sur l'infraction éventuelle et toute mesure prise en réponse ;
 - iii) informe le Greffier de la situation et de toute mesure provisoire prise ; et
 - iv) conserve et fournit au Greffier toute preuve de l'infraction.
- C) Le présent règlement n'est pas soumis au Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24) et tel que modifié ultérieurement), sauf dans les cas prévus à la règle 4 A) ii).

Règle 4

- A) Si le Greffier ou le Commandant en consultation avec le Greffier estiment qu'un détenu ou une personne avec qui le détenu souhaite communiquer ou dont il souhaite recevoir la visite a commis une infraction, ils peuvent :
- i) imposer des restrictions ou des conditions à l'utilisation ultérieure par le contrevenant des moyens de communication du quartier pénitentiaire ;
 - ii) imposer des sanctions en vertu du Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (MICT/24) et tel que modifié ultérieurement) ; et/ou
 - iii) prendre toute autre mesure autorisée en vertu du présent règlement.
- B) Dans pareil cas, le Greffier ou le Commandant :
- i) conserve la preuve de l'infraction ou, si nécessaire, la consigne et la détruit conformément à l'article 22 du Règlement portant régime de détention ;
 - ii) informe le détenu, le représentant juridique et toute autre partie contrevenante de la conclusion et des raisons de celle-ci ; et
 - iii) peut informer le Procureur et, si nécessaire, les autorités de l'État d'infraction.
- C) Si l'infraction est susceptible de constituer un outrage au Mécanisme en vertu de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve, ou un faux témoignage en vertu de son article 108, le Greffier peut en informer le Président ou la Chambre compétente.
- D) Si le Greffier ou le Commandant estime qu'aucune infraction n'a été commise, ils annulent, si possible, toute mesure provisoire prises en vertu de la règle 3 A).

CORRESPONDANCE

Règle 5

- A) Sous réserve des dispositions du présent règlement, le détenu a le droit d'envoyer et de recevoir du courrier, y compris des colis.
- B) Le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut imposer des limites raisonnables à la quantité et au poids des colis ou courriers reçus ou envoyés.
- C) L'envoi de courrier, y compris les timbres, sont à la charge des détenus. Les détenus manquant de moyens financiers leur permettant de couvrir ces frais peuvent demander au Commandant la permission d'envoyer du courrier aux frais du Mécanisme.

Règle 6

- A) Toute la correspondance entrante et sortante est inspectée en vue de détecter tout explosif ou objet interdit, et est soumise à des contrôles de sécurité dans les locaux du Mécanisme ou dans la prison de l'État hôte, le cas échéant, et au quartier pénitentiaire, y compris au moyen de machines à rayons X et d'autres détecteurs.

- B) Le Commandant tient un registre de tout le courrier envoyé ou reçu par le détenu, dans lequel sont précisés notamment le nom du destinataire, de l'expéditeur (s'il est connu), la date de transmission ou de réception et tout autre renseignement qu'il juge pertinent.

Règle 7

- A) Sous réserve des dispositions des règles 7 B), C) et D), le Commandant ouvre et lit toute la correspondance entrante et sortante si possible dans les trois (3) jours ouvrables à compter de sa réception, et, sous réserve des dispositions des règles 3 et 4, remet au détenu le courrier reçu et envoie au destinataire le courrier sortant sans retard excessif. Les objets envoyés par la poste sont traités conformément aux articles 85 à 90 du Règlement portant régime de détention.
- B) Le courrier envoyé par un représentant juridique ou qui lui est adressé et qui ne contient que des documents papier se rapportant à la représentation juridique du détenu n'est ouvert que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Greffier ou le Commandant a des motifs raisonnables de croire que le détenu ou le représentant juridique peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, auquel cas :
- i) le Commandant consigne l'interception dans le registre visé à la règle 6 B), fait immédiatement suivre le courrier non ouvert au Greffier et informe le détenu dans les deux (2) jours ouvrables ;
 - ii) le Greffier demande au représentant juridique d'ouvrir le courrier en sa présence ;
 - iii) le Greffier peut demander au représentant juridique d'expliquer la nature du courrier dans l'une des langues de travail du Mécanisme ; et
 - iv) le Greffier détermine si d'autres mesures s'imposent en vertu des règles 3 et 4.
- C) Le courrier envoyé par un représentant juridique ou qui lui est adressé et qui contient autre chose que des documents papier, tel qu'il ressort de l'inspection effectuée en vertu de la règle 6 A), est ouvert par le Commandant, auquel cas :
- i) le Commandant consigne l'interception dans le registre visé à la règle 6 B) ;
 - ii) tous les documents papier font l'objet d'une inspection conformément à la règle 18 B) ; et
 - iii) si le(s) document(s) autres que papier sont des supports multimédias numériques autorisés par le quartier pénitentiaire, notamment des CD, et qu'ils s'accompagnent du/des formulaire(s) indiqué(s) dûment rempli(s), les supports numériques autorisés sont enregistrés et remis au détenu. Dans tous les autres cas, ils sont traités conformément aux articles 85 à 90 du Règlement portant régime de détention, le représentant juridique étant avisé en conséquence.
- D) La règle 7 B) s'applique *mutatis mutandis* au courrier adressé aux membres du personnel du Mécanisme et aux représentants diplomatiques ou consulaires de l'État dont le détenu est ressortissant ou qui défend ses intérêts, ou reçu de ceux-ci.
- E) Le courrier adressé au représentant juridique est envoyé à l'adresse professionnelle enregistrée auprès du Greffier. S'il est libellé à une adresse différente, le courrier envoyé est retourné au détenu sans être ouvert, avec un renvoi à la présente règle.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Règle 8

- A) Le Commandant tient un registre de tous les appels sortants, dans lequel sont précisés notamment le nom du détenu, le numéro de téléphone composé, l'heure et la date de l'appel ainsi que toute autre information qu'il juge pertinente.
- B) Le Commandant reçoit tous les appels entrants pour un détenu et informe celui-ci en conséquence. Le Commandant peut, à son entière discrétion, autoriser un détenu à recevoir une communication téléphonique urgente, auquel cas les détails de l'appel sont notés dans le registre prévu à la règle 8 A).
- C) Les détenus peuvent passer des appels téléphoniques aux heures où ils ne sont pas enfermés dans leur cellule, sous réserve du programme quotidien du quartier pénitentiaire et de la disponibilité des postes téléphoniques. Le Commandant peut, à son entière discrétion, autoriser le détenu à passer des appels en dehors de ces heures.
- D) Afin de veiller au bon ordre du quartier pénitentiaire, le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut imposer des restrictions raisonnables sur le temps que le détenu peut passer à se servir des postes téléphoniques.

Règle 9

- A) Pour chaque détenu, le Mécanisme prend à sa charge les frais d'un nombre raisonnable d'appels sortants fixé par le Commandant.
- B) Les détenus qui souhaitent passer des appels supplémentaires le font à leurs propres frais. Le détenu qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour couvrir ces frais peut demander au Commandant la permission de passer des appels supplémentaires aux frais du Mécanisme.

Règle 10

- A) Les détenus ont accès à des lignes téléphoniques réservées aux conversations couvertes par le secret professionnel, et à des lignes téléphoniques réservées aux conversations qui ne le sont pas.
- B) Toutes les conversations téléphoniques sur la ligne réservée aux conversations non couvertes par le secret professionnel peuvent être enregistrées numériquement, mais ne sont écoutées que dans les cas prévus à la règle 11. Sauf dans les cas où ils sont conservés comme preuve d'une infraction, tous les enregistrements de conversations téléphoniques sont effacés au bout de huit (8) mois maximum.
- C) Les conversations téléphoniques sur la ligne réservée aux conversations couvertes par le secret professionnel ne sont pas enregistrées ni écoutées, sauf dans les cas prévus à la règle 12. Le Commandant doit autoriser au préalable tous les destinataires d'un appel et les numéros. Les détenus ne peuvent utiliser la ligne téléphonique réservée aux conversations couvertes par le secret professionnel que pour des conversations strictement liées au sujet pour lequel le destinataire et le numéro ont été autorisés.

Règle 11

- A) Pour préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire et dans l'intérêt de l'administration de la justice, le Commandant peut écouter et résumer jusqu'à 10 % de tous les appels passés sur la ligne téléphonique réservée aux conversations non couvertes par le secret professionnel, ou des enregistrements de ceux-ci, mais ne cible aucun détenu en particulier.
- B) Si le Greffier a des motifs raisonnables de croire que le détenu ou une personne avec qui le détenu souhaite communiquer peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, il peut ordonner au quartier pénitentiaire d'écouter et de résumer les conversations du détenu en question sur la ligne téléphonique réservée aux conversations non couvertes par le secret professionnel, y compris :
 - i) les enregistrements antérieurs ; et/ou
 - ii) les conversations téléphoniques à venir, pour une période renouvelable n'excédant pas 30 jours.
- C) Le Greffier informe le détenu et son représentant juridique des motifs de la décision dans un délai de un (1) jour ouvrable, à moins que le Greffier ne considère qu'informer le détenu et le représentant juridique pourrait nuire à l'enquête.
- D) Le Greffier notifie le Président des renouvellements de la mesure, qui ne peuvent excéder 30 jours.

Règle 12

- A) Les conversations téléphoniques sur la ligne réservée aux conversations couvertes par le secret professionnel ne sont enregistrées ou écoutées que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Greffier a des motifs raisonnables de croire que le détenu ou la personne avec qui le détenu souhaite communiquer peut avoir commis ou être en train de commettre une infraction, auquel cas il peut ordonner au quartier pénitentiaire de mettre sur écoute, en enregistrant, en écoutant et/ou en résumant les conversations téléphoniques à venir du détenu sur la ligne réservée aux conversations couvertes par le secret professionnel pour une période renouvelable n'excédant pas 30 jours.
- B) Avant la mise sur écoute de ces communications, le Greffier notifie le détenu et le destinataire de l'appel des motifs de cette décision, sauf s'il estime que pareille notification pourrait nuire à l'enquête.
- C) Le Greffier notifie le Président des renouvellements de la décision, qui ne peuvent excéder 30 jours. Les rapports précisent si le détenu et le destinataire de l'appel ont été informés de la mise sur écoute et des raisons de la décision. Les rapports sont fournis au Président dès que possible conformément aux articles 72 et 73 du Règlement portant régime de détention.

VISITES

Règle 13

Tout détenu a le droit de recevoir la visite de sa famille, de ses amis et d'autres personnes, sous réserve des articles 70 à 79 du Règlement portant régime de détention.

Règle 14

Le Commandant fixe, en consultation avec le Greffier, les heures de visites quotidiennes de tous les visiteurs, en tenant compte des impératifs raisonnables du programme quotidien du quartier pénitentiaire et de la disponibilité des locaux prévus pour les visites et du personnel.

Règle 15 – Requêtes en vue de devenir visiteurs autorisés

- A) À moins que la règle 17 n'en dispose autrement, toutes les personnes qui souhaitent rendre visite à un détenu doivent adresser une demande au Commandant, dans une langue de travail du Mécanisme ou dans la langue du détenu, en vue de devenir un visiteur autorisé. En outre, les détenus doivent s'adresser au Commandant pour appuyer la requête présentée à cette fin. Les demandes doivent expliquer le lien entre le requérant et le détenu, et le but envisagé de toute visite autorisée.
- B) Le Commandant, en consultation avec le Greffier, accueille ou rejette la requête conformément au présent règlement et au Règlement portant régime de détention dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception des demandes complètes du requérant et du détenu.
- C) Si le Commandant accueille la requête, le requérant figurera sur la liste des visiteurs autorisés du détenu. Le requérant et le détenu seront informés en conséquence.
- D) Si le Commandant rejette la requête, le requérant et le détenu seront informés du rejet, y compris de ses motifs.
- E) Le statut de visiteur autorisé d'un détenu peut être retiré conformément à la règle 3.

Règle 16 – Demande de visites

- A) Une fois qu'un visiteur a été autorisé en application de la règle 15 C), et sauf dans des circonstances exceptionnelles, les visites au détenu peuvent uniquement être demandées par écrit au Commandant par le détenu, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la visite.
- B) Le Commandant accueille ou refuse la demande de visite présentée par le détenu conformément au présent règlement et au Règlement portant régime de détention dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite du détenu.
- C) Si elle est approuvée, le Commandant informera le détenu par écrit. Il incombe au détenu d'informer son ou ses visiteur(s) du rendez-vous.
- D) Si le Commandant rejette la demande, il informera le détenu et le(s) visiteur(s) du rejet. Le détenu et le(s) visiteur(s) sont également informés des motifs du rejet.

Règle 17 – Visites juridiques, diplomatiques, spirituelles et professionnelles

- A) Dès la reconnaissance par le Greffier d'un représentant juridique, le Commandant autorise celui-ci à rendre visite au détenu pendant toute la durée de sa commission ou de son engagement. Dès réception de l'autorisation, le représentant juridique peut prendre contact avec le quartier pénitentiaire pour fixer la date des visites.
- B) Dès la reconnaissance par le Greffier des membres de l'équipe de la Défense, le Commandant autorise ceux-ci à rendre visite au détenu pendant toute la durée de leur commission ou engagement. Les membres de l'équipe de la Défense ne peuvent rendre visite au détenu qu'avec l'autorisation du représentant juridique du détenu, qui est responsable du comportement des membres de l'équipe de la Défense. Les membres de l'équipe de la Défense prennent contact avec le quartier pénitentiaire pour fixer les visites.
- C) En application de l'article 72 du Règlement portant régime de détention, le Commandant peut autoriser à rendre visite un représentant diplomatique ou consulaire accrédité de l'État de nationalité du détenu ou des représentants diplomatiques d'un État tiers qui sont accrédités auprès de l'État hôte et sont autorisés à représenter les intérêts des ressortissants de l'État dont le détenu est ressortissant dans l'État hôte. Après avoir reçu l'autorisation, le représentant diplomatique ou consulaire accrédité peut prendre contact avec le quartier pénitentiaire pour fixer la date des visites.
- D) En application de l'article 79 3) du Règlement portant régime de détention, dès qu'un représentant qualifié d'une religion ou d'un système de croyances spirituelles a été nommé par le Greffier, le Commandant peut autoriser ce représentant à rendre visite. Dès réception de l'autorisation, le représentant désigné peut prendre contact avec le quartier pénitentiaire pour fixer la date des visites.
- E) En application des articles 70 et 71 du Règlement portant régime de détention, le Commandant peut donner l'autorisation de rendre visite à une personne, autre qu'à un représentant juridique, diplomatique, religieux ou spirituel, qui, de par sa profession, doit communiquer avec un détenu. Dès réception de l'autorisation, la personne peut prendre contact avec le quartier pénitentiaire pour fixer la date des visites.

Règle 18

- A) Pour entrer dans le quartier pénitentiaire, tous les visiteurs doivent :
 - i) présenter une pièce d'identité avec une photographie en cours de validité acceptée par le quartier pénitentiaire et, à La Haye, la prison hôte ; et
 - ii) se soumettre aux exigences de sécurité du quartier pénitentiaire et, à La Haye, de la prison hôte, y compris à l'examen aux rayons X des effets personnels et une fouille personnelle en application de l'article 77 du Règlement portant régime de détention.
- B) Sauf dans les cas prévus aux règles 3 et 4, la fouille du représentant juridique n'inclut pas la lecture ni la reproduction des documents papier qu'il apporte au quartier pénitentiaire et qui ont trait à la représentation juridique du détenu.
- C) Les détenus doivent être informés de l'identité de chaque visiteur et peuvent refuser de recevoir tout visiteur à l'exception d'un représentant du Greffier.

Règle 19

- A) Le Commandant conserve les documents concernant toutes les visites, y compris le nom du détenu, le nom et l'adresse du visiteur, l'heure et la date ainsi que toute autre information que le Commandant juge pertinente.
- B) Toutes les visites se déroulent à la vue du personnel du quartier pénitentiaire, à l'exception des visites conjugales avec le conjoint ou le partenaire désigné du détenu. Le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut donner des directives sur la gestion des visites conjugales.
- C) À l'exception des représentants juridiques, aucun visiteur ne peut échanger directement un objet quelconque avec un détenu pendant la visite. Avant la visite, les visiteurs doivent remettre tout objet destiné au détenu au Commandant, lequel s'en charge conformément à l'article 87 du Règlement portant régime de détention.
- D) Le représentant juridique peut échanger directement avec le détenu pendant une visite des documents papier liés à l'affaire, lesquels sont traités comme la correspondance aux fins du présent règlement. Le représentant juridique doit, avant la visite, remettre tout objet autre que des documents papier liés à l'affaire au Commandant, lequel s'en charge conformément à l'article 87 du Règlement portant régime de détention.

Règle 20

- A) Si le Commandant a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu ou un visiteur a pu commettre ou est en train de commettre une infraction, il peut ordonner, après consultation avec le Greffier, l'enregistrement, l'écoute et/ou le résumé des visites au détenu par des personnes autres que le représentant juridique et les représentants diplomatiques, pour une période renouvelable n'excédant pas sept (7) jours de visite.
- B) Dans pareil cas :
 - i) Le Commandant informe le détenu et le représentant juridique des motifs de la décision dans un délai de un (1) jour ouvrable, à moins que le Commandant ne considère qu'informer le détenu et le représentant juridique pourrait nuire à l'enquête ;
 - ii) le Commandant conserve les documents concernant la date de la décision, la date et l'heure de toutes les visites enregistrées et tout résumé fait ; et
 - iii) le Greffier notifie le Président du renouvellement de la décision, qui ne doit pas dépasser sept (7) jours de visite, en précisant si le détenu et le représentant juridique ont été informés.
- C) Sauf dans les cas où ils sont conservés comme preuve d'une infraction, tous les enregistrements des visites et les résumés sont effacés au bout de quatre (4) semaines maximum.

Règle 21

- A) Les visites avec le représentant juridique ou les représentants diplomatiques ou consulaires ne sont enregistrées, écoutées et/ou résumées sur ordre du Greffier que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque celui-ci a des motifs raisonnables de croire que le représentant juridique ou les représentants diplomatiques ou consulaires

ont pu commettre ou sont en train de commettre une infraction.

B) Dans pareil cas :

- i) avant la délivrance d'une telle ordonnance, le Greffier informe tout d'abord le détenu et le représentant juridique des motifs de la décision à moins que le Greffier ne considère qu'informer le détenu et le représentant juridique pourrait nuire à l'enquête ;
- ii) le Greffier notifie le Président du renouvellement de la décision, qui ne doit pas excéder sept (7) jours de visite, en précisant si le détenu et le représentant juridique ont été informés. Les rapports sont fournis au Président dès que possible conformément aux articles 72 et 73 du Règlement portant régime de détention ; et
- iii) le Commandant conserve les documents concernant la date de la décision, la date et l'heure de toutes les visites enregistrées et les résumés faits.

C) Sauf dans les cas où ils sont conservés comme preuve d'une infraction, tous les enregistrements des visites et les résumés sont effacés au bout de quatre (4) semaines maximum.

AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION

Règle 22

Les moyens de communication autres que ceux qui sont décrits dans le présent règlement, conformément à l'article 71 du Règlement portant régime de détention, font l'objet de procédures et de conditions d'utilisation distinctes définies et établies par le Commandant, en consultation avec le Greffier.

PLAINTES

Règle 23

Le détenu qui s'oppose à une décision prise en vertu du présent règlement peut déposer une plainte officielle conformément au Règlement fixant les modalités de dépôt d'une plainte par un détenu (MICT/25) et tel que modifié ultérieurement) et aux articles 92 à 96 du Règlement portant régime de détention.